

Chapitre V. Règlement d'Ordre Intérieur R.O.I.

Le Pouvoir Organisateur

Le Pouvoir Organisateur, ASBL Enseignement Secondaire Diocésain de Chênée, rue Sœur Lutgardis, 4 à 4032 Chênée déclare que l'école appartient à l'enseignement confessionnel et plus précisément à l'Enseignement Catholique.

Le projet éducatif et pédagogique du Pouvoir Organisateur dit comment celui-ci entend soutenir et mettre en œuvre le projet global de l'Enseignement Catholique.

Le R.O.I.

Pour remplir sa triple mission (former des personnes, former des acteurs économiques et sociaux, former des citoyens), l'école doit organiser, avec ses différents intervenants, les conditions de la vie en commun pour que :

- chacun trouve un cadre de vie favorable au travail et à l'épanouissement personnel
- chacun puisse faire siennes les lois fondamentales qui règlent les relations entre les personnes et la vie en société
- chacun apprenne à respecter les autres
- l'on puisse apprendre à chacun à développer des projets en groupe

Ceci suppose que soient définies les règles qui permettent à chacun de se situer.

- I. Inscriptions
- II. Absences
- III. Suspension des cours et autorisation de sortie
- IV. Art de vivre ensemble
- V. Sanctions
- VI. Assurances scolaires
- VII. Dispositions finales

I. Inscriptions

A. La demande d'inscription

1. Toute demande d'inscription doit être introduite par les parents sauf cas exceptionnels à apprécier par la Direction.
2. La demande est introduite au plus tard le premier jour ouvrable de septembre. Pour les élèves qui présentent une seconde session d'examen, la demande doit être introduite au plus tard le 15 septembre. Toutefois, la Direction se réserve le droit de clôturer les inscriptions dès que le nombre de places disponibles a été atteint.
3. Pour des raisons exceptionnelles et motivées, soumises à l'appréciation du Chef d'établissement, l'inscription peut être prise jusqu'au 30 septembre. Au delà de cette date, seul le ministre peut accorder une dérogation pour l'élève qui n'est pas encore inscrit régulièrement dans un établissement d'enseignement.

4. Avant l'inscription, l'élève et les parents ont pu prendre connaissance des documents suivants :
 - * Le projet éducatif de l'enseignement catholique,
 - * le projet pédagogique du Pouvoir organisateur,
 - * Le projet d'établissement,
 - * Le règlement des études,
 - * Le règlement d'ordre intérieur.
- 4bis L'élève majeur aura pris connaissance du contrat qu'il est invité à signer pour que son inscription soit prise en considération.
5. Par l'inscription, les parents et l'élève marquent leur accord et leur adhésion à ces différents documents qui traduisent l'organisation et la philosophie de la formation dispensée dans l'établissement.
6. A noter que nul ne sera admis comme élève régulier s'il ne satisfait pas aux conditions déterminées par les dispositions légales, décrétales, réglementaires fixées en la matière, en particulier tant que son dossier administratif n'est pas complet.
7. Lors de l'inscription au 1^{er} ou au 2^{ème} degré d'un élève majeur, celui-ci est informé de l'obligation de prendre contact avec la Direction ou le Centre PMS afin de bénéficier d'un entretien d'orientation et d'élaborer un projet de vie scolaire et professionnelle. Une évaluation de la mise en œuvre et du respect du projet est communiqué par la Direction ou le PMS au conseil de classe lors des périodes d'évaluation scolaire.
8. A partir du 1^{er} janvier 2003, le Pouvoir Organisateur se réserve le droit de refuser l'inscription d'un élève majeur qui a été exclu définitivement d'un établissement alors qu'il était majeur. (Décret du 12/07/02)

B. Conséquences de l'inscription

1. L'élève est tenu d'assister à tous les cours (y compris l'éducation physique et les stages) et activités pédagogiques. Toute dispense ne peut être accordée que par le Chef d'établissement après examen d'une demande dûment justifiée.
2. L'élève est tenu de conserver son journal de classe et tous ses documents scolaires (cahiers – classeurs – devoirs – interrogations – etc) jusqu'à l'homologation de son diplôme. Le journal de classe et ces documents doivent être rigoureusement complets.
3. Le journal de classe est le canal privilégié de correspondance entre l'établissement et les parents. Les communications concernant les retards, les sorties autorisées, les activités pédagogiques y sont notées et doivent être visées par les parents. Les remarques relatives au comportement sont transmises par l'intermédiaire du carnet de discipline, par téléphone ou par courrier.
4. La fréquentation de l'établissement par l'élève implique l'engagement à s'acquitter des frais scolaires assurés par l'établissement au profit des élèves dans le respect des dispositions décrétales en la matière.

C. Reconduction des inscriptions

L'élève inscrit régulièrement le demeure jusqu'à la fin de sa scolarité, sauf :

1. Pour l'élève majeur qui est tenu de solliciter sa réinscription auprès de la Direction et qui est alors invité à signer un contrat par lequel il s'engage à respecter les droits et obligations résultant du projet éducatif du projet pédagogique, du projet d'établissement, du règlement des études et du R.O.I.
2. Lorsque l'exclusion de l'élève est prononcée dans le respect des procédures légales.
3. Lorsque les parents ont fait part dans un courrier au Chef d'établissement de leur décision de retirer l'enfant de l'établissement.
4. Lorsque l'élève n'est pas présent à la rentrée scolaire, sans justification aucune.

Au cas où les parents ou l'élève majeur auraient un comportement marquant le refus d'adhérer aux différents projets et règlement repris ici, le Pouvoir Organisateur se réserve le droit de refuser la réinscription de l'élève l'année suivante et cela, dans le respect de la procédure légale.

II. Absences

A. Toute absence doit être dûment justifiée :

Les seuls motifs d'absence qui sont pris en considération sont les suivants :

1. L'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier.
2. La convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation.
3. Le décès d'un parent ou allié de l'élève au 1^{er} degré ; l'absence ne peut dépasser 4 jours.
4. Le décès d'un parent ou allié de l'élève à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 2 jours.
5. Le décès d'un parent ou allié de l'élève du 2^{ème} au 4^{ème} degré, n'habitant pas sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 1 jour.
6. La participation des élèves jeunes sportifs de haut niveau ou espoirs reconnus comme tel par le Ministre des Sports sur avis des fédérations sportives, à des activités de préparations sportives sous forme de stage ou d'entraînement et de compétition. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 30 demi-jours par année scolaire. Sauf dérogation accordée par le Ministre. La durée de l'absence doit être annoncée au Chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage de la Compétition à l'aide de l'attestation de la fédération sportive compétente à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation des parents.

Les motifs autres que ceux repris ci-dessus sont laissés à l'appréciation du Chef d'établissement pour autant qu'ils relèvent d'un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liées à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports. Par contre, Le Chef d'établissement se réservera le droit de refuser comme absences valables :

- Les examens pour le permis de conduire,
- Les fêtes ne figurant pas au calendrier de la Communauté Française,
- Les anticipations ou prolongations de congés officiels.

B. Jours d'absences

Le Pouvoir Organisateur, après avoir pris avis du Conseil de Participation, a fixé le nombre de demi-jours qui peuvent être motivés par les parents (ou l'élève majeur lui-même). Ainsi, 10 absences d'un jour peuvent être motivées. Le justificatif présenté est laissé à l'appréciation de la Direction. Au delà de 2 jours d'absences consécutifs, le certificat médical est obligatoire.

C. Justificatifs d'absence

Pour qu'une absence soit valablement couverte, le justificatif doit être remis au secrétariat au plus tard le jour du retour de l'élève dans l'établissement ; si l'absence dure plus de 3 jours, il doit être remis au plus tard le 4^{ème} jour. Tout retard sera sanctionné.

D. Absences injustifiées

A partir du 2^{ème} degré de l'enseignement secondaire, toute absence injustifiée de plus de 30 demi-journées sur une année scolaire entraîne la perte de la qualité d'élève régulier, et par conséquent la perte du droit à la sanction des études, sauf dérogation introduite jusqu'au 15 mai accordée par le Ministre en raison de circonstances exceptionnelles. A partir de 20 demi-journées d'absence injustifiée pendant une année scolaire, l'élève mineur soumis à l'obligation scolaire est signalé, par le Chef d'établissement, au Conseiller d'Aide à la Jeunesse.

L'élève majeur qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-journées d'absence injustifiée peut être exclu définitivement de l'établissement.

Par demi-journée d'absence injustifiée, on entend :

- * L'absence non justifiée de l'élève durant une demi-journée de cours, quel que soit le nombre de périodes que ce demi-jour comprend.
- * L'absence non justifiée de l'élève pour 3 périodes de cours ou plus, consécutives ou non, au cours du même demi-jour.

Au plus tard à partir du 20^{ème} demi-jour d'absence injustifiée d'un élève, le Chef d'établissement ou son délégué le convoque ainsi que ses parents (s'il est mineur) par courrier recommandé avec accusé de réception. Lors de l'entrevue, le Chef d'établissement rappelle à l'élève et à ses parents (s'il est mineur) les dispositions légales relatives à l'obligation et l'absence scolaires. Il leur propose un programme de prévention de décrochage scolaire.

A défaut de présentation, le Chef d'établissement délègue au domicile ou au lieu de résidence de l'élève un membre du personnel auxiliaire d'éducation ou, le cas échéant, un médiateur attaché à l'établissement ou en accord avec le Directeur du Centre PMS, un membre du personnel de ce centre. Celui-ci établit un rapport de visite à l'attention du Chef d'établissement.

E. Retards

L'élève en retard le matin est tenu de se présenter auprès d'un éducateur qui notera son heure d'arrivée avant de l'autoriser à rentrer en classe.

En cours de journée, le retard est enregistré par le professeur concerné.

III. Suspension des cours et autorisation de sortie

A. Absence d'un professeur

L'élève est autorisé à arriver à l'Institut une heure plus tard ou à le quitter une heure plus tôt à condition que ses parents aient marqué leur accord par écrit via le journal de classe.

Pour les cours pratiques de 2 à 4 H, l'arrivée tardive sera mentionnée au journal de classe, le départ prématuré accordé après contact téléphonique avec les parents (pour le cycle inférieur essentiellement).

B. Sortie de midi

La sortie de midi est autorisée à partir de la 5^{ème} année, à condition que les parents en aient manifesté la volonté via le journal de classe.

L'Institut décline sa responsabilité en cas d'accident et la sortie sera refusée à l'élève non porteur de sa carte de sortie.

C. Le cours d'éducation physique

En cas de dispense même pour raison médicale, la présence au cours d'éducation physique est obligatoire, en particulier en début et fin de journée.

D. Les sorties prématurées

Seule la Direction est habilitée à autoriser un élève à quitter l'Institut, pour raison exceptionnelle, sur requête écrite des parents.

E. La promotion de la santé à l'école (PSE)

En cas de refus des parents ou de la personne responsable de faire examiner le jeune par le Service de Santé, ceux-ci sont tenus de faire procéder au bilan de santé individuel par un autre médecin. A défaut, les parents ou la personne responsable peuvent être punis d'une amende et d'un emprisonnement conformément à l'art.29 du décret du 20/12/01.

IV. Art de vivre ensemble

L'Institut est accessible aux élèves dès 7 h 45 jusque 17 h 15.

Les cours se donnent chaque jour, (y compris le mercredi pour certaines classes) de

<u>Matin</u>	<u>Après-midi</u>	<u>Le mercredi</u>
8h25 à 9h15	12h50 à 13h40	8h25 à 12h00 (ou 12h50)
9h15 à 10h05	13h40 à 14h30	12h50 à 15h00
Récréation	Récréation	selon l'horaire de
10h20 à 11h10	14h40 à 15h30	certaines classes.
11h10 à 12h00	15h30 à 16h20	<u>Retenues</u> : de 13h à 15h
	16h20 à 17h10	

1. A 8 h 25, 10 h 20, 12 h 50 et 14 h 40, les élèves se rendent, dès le retentissement de la sonnerie, aux emplacements attribués à chaque classe dans les cours. Ils se rangent dans le calme et attendent leur professeur qui les accompagne en classe.
 2. Les changements de locaux en cours de journée se font rapidement et dans le calme.
 3. Si le professeur n'est pas arrivé en classe 10 minutes après la sonnerie, les élèves se rendent en silence à la salle d'étude, l'un d'entre eux va avertir le secrétariat.
 4. Les élèves doivent participer à la remise en ordre des locaux après les cours ou après le temps de midi.
 5. Seuls les élèves de 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} peuvent fumer aux récréations et uniquement dans la zone réservée à cet effet.
Pour des raisons de sécurité, il est strictement interdit de fumer dans un bâtiment sous peine d'une semaine d'exclusion des cours d'abord, de l'exclusion définitive en cas de récidive.
 6. S'ils abîment le matériel ou s'ils commettent des dégradations (graffitis sur les murs, les bancs par exemple), en plus d'une sanction, les élèves responsables seront invités à rembourser les frais de remise en état.
 7. Les élèves doivent veiller à la correction de leur langage et éviter les mots et expressions déplacés dans le cadre d'une école. Ils doivent aussi adopter une attitude correcte vis-à-vis de leurs condisciples. Les comportements violents et le flirt sont lourdement sanctionnés.
 8. Manger, boire, mâcher est interdit pendant les cours.
 9. Cracher.
10. L'usage du baladeur et du GSM sont tolérés aux récréations uniquement. Tout manquement sera sanctionné par la confiscation de l'appareil pour une semaine.
11. Les élèves doivent adopter une tenue vestimentaire correcte, l'extravagance, les mini-jupes, les shorts, les brassières, les vêtements trop ajustés ne sont pas de mise dans un milieu scolaire. Le piercing est interdit. Le couvre-chef n'est pas autorisé à l'intérieur des bâtiments.

V. Les sanctions

Lors d'un manquement, l'élève sera toujours sanctionné. La sanction sera proportionnelle à la gravité de la faute : service à la communauté, punition écrite, retenue dans l'horaire, retenue le mercredi après-midi, exclusion provisoire d'un ou des cours, l'exclusion définitive enfin. Les motivations et les différentes sanctions seront communiquées par l'intermédiaire du journal de classe ou du carnet de discipline. L'accumulation des retenues peut mener à l'exclusion provisoire.

A. Le contrat

Lorsqu'un élève se rend coupable de manquements répétés, il peut être invité par la Direction à signer un contrat par lequel il s'engage à modifier les comportements qui lui sont reprochés sous peine d'exclusion provisoire des cours d'abord, d'exclusion définitive ensuite si une nette amélioration n'est pas constatée.

B. L'exclusion provisoire

L'exclusion provisoire d'un établissement ou d'un cours ne peut, dans le courant d'une même année scolaire excéder 12 demi-journées, sauf dérogation accordée par le Ministre.

Lors de l'exclusion provisoire des cours, l'élève est tenu de se présenter normalement à l'école. Un éducateur lui indiquera le local où il doit se rendre et lui imposera du travail scolaire. S'il s'agit de l'exclusion d'un cours, l'élève se présente au secrétariat avec son journal de classe pour faire viser celui-ci et se rendre dans le local désigné.

C. L'exclusion définitive

Un élève régulièrement inscrit ne peut être exclu définitivement que si les faits dont l'élève s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

Notamment :

1. Les coups et blessures portés par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celui-ci.
2. Les coups et blessures portés par un élève à une personne autorisée à pénétrer dans l'établissement lorsqu'ils sont portés dans l'enceinte de celui-ci.
3. L'introduction par un élève au sein de l'établissement de quelque arme que ce soit visée, sous quelque catégorie que ce soit à l'article 3 de la Loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, ou port des armes et au commerce des munitions.
4. L'introduction ou la détention dans l'établissement ou dans le voisinage de celui-ci de substances stupéfiantes, vénéneuses, soporifiques, désinfectantes ou antiseptiques en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce ou le stockage de ces substances.
5. Toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures.

6. L'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein de l'établissement ou dans le voisinage immédiat de celui-ci de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant.
7. Le fait d'extorquer, à l'aide de violence ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celui-ci.
8. Le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation.
9. Toute dégradation causée délibérément aux biens personnels d'un élève ou d'un membre du personnel.

Lorsqu'il peut être prouvé qu'un des faits repris aux points 1 à 9 repris ci-dessus a été commis par une personne étrangère à l'établissement sur l'instigation ou avec la complicité d'un élève, ce dernier est considéré comme l'auteur des faits pouvant justifier l'exclusion définitive.

Les sanctions d'exclusion définitive et de refus de réinscription sont prononcées par le délégué du Pouvoir Organisateur (par le Chef d'établissement), conformément à la procédure légale.

Préalablement à toute exclusion définitive ou en cas de refus de réinscription, le Chef d'établissement convoquera l'élève et ses parents ou la personne responsable, s'il est mineur, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette audition a lieu au plus tôt le 4^{ème} jour ouvrable qui suit la notification de la convocation envoyée par recommandé.

La convocation reprend les griefs formulés à l'encontre de l'élève.

Au terme de l'entretien, l'élève ou ses parents, s'il est mineur, signent le procès-verbal de l'audition. Au cas où ceux-ci refuseraient de signer le document, cela est constaté par un membre du personnel enseignant ou auxiliaire et n'empêche pas la poursuite de la procédure.

Si l'élève et/ou ses parents ou la personne d'éducation responsable ne donnent pas de suite à la convocation, un procès-verbal de carence est établi et la procédure disciplinaire peut suivre normalement son cours.

Préalablement à toute exclusion définitive, le Chef d'établissement prend l'avis du conseil de classe ou de tout organe qui en tient lieu, ainsi que celui du centre PMS, chargé de la guidance.

L'exclusion définitive dûment motivée est prononcée par le Pouvoir Organisateur (ou son délégué) et est signifiée par courrier recommandé avec accusé de réception à l'élève s'il est majeur, à ses parents ou à la personne responsable, s'il est mineur.

La lettre recommandée fera mention de la possibilité de recours contre la décision du Chef d'établissement, si celui-ci est délégué par le Pouvoir Organisateur en matière d'exclusion. La lettre recommandée sort ses effets le 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date de son expédition.

L'élève, s'il est majeur, ses parents, ou la personne responsable, s'il est mineur, disposent d'un droit de recours à l'encontre de la décision prononcée par le délégué du Pouvoir Organisateur, devant le Conseil d'administration du Pouvoir Organisateur.

Sous peine de nullité, ce recours sera introduit par lettre recommandée adressée au Pouvoir Organisateur dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de la décision d'exclusion définitive. Le recours n'est pas suspensif de l'application de la sanction.

Le Conseil d'Administration statue sur ce recours au plus tard le 15^{ème} jour d'ouverture d'école qui suit la réception du recours. Lorsque le recours est reçu pendant les vacances d'été, le Conseil d'Administration doit statuer pour le 20 août. La notification de cette décision doit se faire dans les 3 jours ouvrables qui suivent la décision.

Si la gravité des faits le justifie, le Chef d'établissement peut décider d'écarter l'élève provisoirement de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. Cette mesure d'écartement provisoire est confirmée à l'élève majeur ou aux parents de l'élève mineur dans la lettre de convocation. L'écartement provisoire ne peut excéder 10 jours d'ouverture d'école.

Le refus de réinscription l'année scolaire suivante est traité comme une exclusion définitive.

L'élève majeur qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée peut être exclu de l'établissement selon la procédure décrite ci-dessus.

Le Chef d'établissement est explicitement délégué par le Pouvoir Organisateur dans le cadre de la procédure de renvoi d'élèves (cfr. P.V. du conseil d'admission du 20 février 2001).

VI. Assurances scolaires

Chaque élève est tenu de veiller sur ses objets personnels. L'école n'intervient jamais en cas de perte ou de vol.

Des casiers munis de clés peuvent être loués auprès de Madame PETIT, économe. En les mettant à la disposition des élèves, l'Institut n'assume aucune obligation de dépositaire.

Le Pouvoir Organisateur a souscrit des polices collectives d'assurance scolaire qui comportent deux volets : l'assurance responsabilité civile et l'assurance couvrant les accidents corporels survenus à l'assuré.

A. L'assurance responsabilité civile

Couvre les dommages corporels et matériels occasionnés à un tiers dans le cadre des activités scolaires.

Sont couverts par l'assurance responsabilité civile les dommages que les élèves pourraient occasionner à des tiers tant qu'ils sont sous la surveillance d'un responsable de l'école (pendant les heures de cours, la récréation ou lors d'une activité parascolaire).

Lorsque le risque est partagé entre des élèves (rixes – jeux), les dommages matériels ne seront pas indemnisés.

Cette assurance responsabilité civile ne couvre les enfants que s'ils sont accompagnés d'un professeur ou d'un surveillant. Si ce n'est pas le cas, la responsabilité de ces actes incombe à ses parents qui feront éventuellement intervenir leur police responsabilité familiale si l'enfant cause un dommage à quelqu'un.

Quant à l'usage de véhicules à moteur (motos, autos), la responsabilité découlant de leur utilisation n'est pas couverte par l'assurance scolaire vu qu'elle relève uniquement du contrat d'assurance obligatoire des véhicules automoteurs.

B. L'assurance contre les accidents corporels

L'assurance contre les accidents corporels couvrant l'élève pour les accidents survenus dans le cadre de l'activité scolaire ou sur le chemin de l'école.

L'assurance de l'école rembourse aux parents des frais médicaux et pharmaceutiques après intervention de la mutuelle à concurrence des montants assurés par le contrat de l'école.

- Un capital est prévu en cas de décès ou d'invalidité permanente découlant d'un accident liés à la vie scolaire.
- Ne sont toutefois pas couverts les dégâts matériels, les déchirures de vêtements ou le bris de lunette (ce dernier cas est néanmoins couvert s'il s'accompagne de blessures corporelles).

En cas de blessure même suspectée encourue par un élève dans le cadre de la vie scolaire, il lui faut le jour même réclamer au secrétariat un formulaire ad hoc de la police d'assurance qu'il fera compléter par son médecin traitant, qu'il remettra au secrétariat dès le lendemain et qui le couvrira contre d'éventuels frais médicaux futurs.

Pour les différents voyages organisés à l'étranger, par l'Institut, celui-ci a également souscrit une police « Voyage Assistance ».

Pour tout renseignement concernant la procédure à suivre en cas d'accident, les parents sont invités à s'adresser à l'ASBL « Bureau diocésain de Liège » - rue du Vertbois 27/011 – 4020 LIEGE – Tél. 04/232.71.71

VII. Dispositions finales

Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents ou le personne responsable, de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.

La responsabilité et les diverses obligations des parents ou de la personne responsable prévues dans le présent règlement d'ordre intérieur, deviennent celles de l'élève lorsque celui-ci devient majeur. Les parents de l'élève majeur restent cependant les interlocuteurs privilégiés de l'équipe éducative, lorsque ceux-ci continuent, malgré la majorité de l'élève, de prendre en charge sa scolarité.